

MINUTE N° :  
JUGEMENT DU : 06 Juin 2024  
DOSSIER : N° RG - N° Portalis  
NAC : 50A  
AFFAIRE : **Gabriel** C/ **S.A. BNP PARIBAS PERSONAL  
FINANCE, S.A.R.L. NJCE**

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CASTRES

JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

COMPOSITION DU TRIBUNAL

**PRESIDENT :** Madame Julie MIALHE,

**GREFFIER :** Madame Catherine TORRES

PARTIES :

DEMANDEUR

**Monsieur Gabriel**

représenté par Maître Jérémie BOULAIRE de la SELARL BOULAIRE,  
avocats au barreau de DOUAI

DEFENDERESSES

**S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE**

10 rue Louis LEGRAND  
75002 PARIS

représentée par la SCP RD ASSOCIES, avocat au barreau de  
MONTPELLIER

**Société NJCE**

155 RUE DE ROSNY  
93100 MONTREUIL

représentée par Me Olivier ELBAZ, avocat au barreau de PARIS,  
Me Héloïse ABECASSIS-COURT, avocat au barreau de PARIS

Débats tenus à l'audience du : 05 Mars 2024

Jugement prononcé par sa mise à disposition au greffe le 02 mai 2024  
prorogé au 06 Juin 2024

## EXPOSE DU LITIGE

Selon bon de commande en date du 25 juillet 2017, Monsieur Gabriel [redacted] dans le cadre d'un contrat conclu hors établissement, a passé commande auprès de la société NJCE de l'installation d'une centrale aérovoltaique d'une puissance de 6.000 W comprenant 20 panneaux et d'un ballon thermodynamique, pour un montant total de 35.900 euros.

Suivant offre préalable régularisée le même jour, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a consenti à Monsieur Gabriel [redacted] un crédit affecté à l'installation de panneaux aérovoltaiques d'un montant de 35.900 euros remboursable en 144 mensualités de 333,11 euros au taux débiteur de 4,70 % l'an.

Par actes en date des 21 et 22 juillet 2022, Monsieur Gabriel [redacted] a fait assigner la société NJCE et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, devant le Juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de Castres aux fins d'obtenir notamment la nullité des conventions.

Appelée à l'audience du 7 février 2023, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 7 mars 2023, puis à celle des 4 avril 2023, 6 juin 2023, 5 septembre 2023, 7 novembre 2023 et 5 décembre 2023, au cours de laquelle Monsieur Gabriel [redacted] représenté par son conseil, a déposé son entier dossier auquel il a déclaré se rapporter. Aux termes de ses dernières écritures, il forme les demandes suivantes :

« DECLARER les demandes de Monsieur Gabriel [redacted] recevables et bien fondées ;  
PRONONCER la nullité du contrat de vente conclu entre Monsieur Gabriel [redacted] et la société NJCE ;  
PRONONCER la nullité du contrat de prêt affecté conclu entre Monsieur Gabriel [redacted] et la société NJCE ;

CONSTATER que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds et doit être privée de sa créance de restitution du capital emprunté, et LA CONDAMNER à procéder au remboursement de l'ensemble des sommes versées par Monsieur Gabriel [redacted] au titre de l'exécution normale du contrat de prêt litigieux ;

ORDONNER à la société NJCE de reprendre l'installation photovoltaïque et procéder à la remise en état des lieux dans un délai de trois mois à compter de la signification de la décision à venir après avoir convenu avec Monsieur Gabriel [redacted] d'une date d'intervention, au moins 15 jours à l'avance ;

CONDAMNER solidairement la société NJCE et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser à Monsieur Gabriel [redacted] l'intégralité des sommes suivantes :

- 35 900,00 € correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation ;
- 16 631,08 € correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par Monsieur Gabriel [redacted] à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE en exécution du prêt souscrit ;
- 5 000 € au titre du préjudice moral ;
- 4 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DEBOUTER la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société NJCE de l'intégralité de leurs prétentions, fins et conclusions contraires ;

CONDAMNER solidairement la société NJCE et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à supporter les dépens de l'instance ».

La société NJCE, représentée par son conseil, a déposé son entier dossier auquel elle a déclaré se rapporter. Aux termes de ses écritures, elle forme les demandes suivantes :

- « - DECLARER la Société NJCE recevable et bien fondée en toutes ses demandes ;
- REJETER toutes les prétentions et demandes formées à son encontre par Monsieur [redacted] ;  
A titre principal,  
Sur la demande de nullité du contrat conclu entre Monsieur [redacted] et la société NJCE ;
  - JUGER que les dispositions prescrites par l'article L.111-1 du Code de la consommation ont été respectées par la société NJCE, et que les documents contractuels soumis à Monsieur [redacted] sont conformes à ces dispositions ;
  - JUGER qu'en signant le bon de commande aux termes duquel étaient indiquées les conditions de forme du contrat conclu à distance imposées par le Code de consommation, en ayant lu et approuvé le bon de commande (conditions générales de vente incluses), Monsieur [redacted] ne pouvait ignorer les prétendus vices de forme affectant le bon de commande souscrit ;
  - JUGER que par l'acceptation sans réserve des travaux effectués par la société NJCE au bénéfice de Monsieur [redacted] ce dernier avait manifesté sa volonté de confirmer l'acte prétendument nul ;

- JUGER qu'en donnant accès à son domicile pour la réalisation des travaux, et en procédant au remboursement des échéances du prêt souscrit auprès de la banque CETELEM, Monsieur [redacted] a clairement manifesté sa volonté de confirmer l'acte prétendument nul ;
- JUGER de l'absence de dol et de manœuvres dolosives ;
- En conséquence,
- DEBOUTER Monsieur [redacted] de ses demandes tendant à faire prononcer l'annulation du contrat principal ;
- En tout état de cause,
- CONDAMNER Monsieur [redacted] à payer à la société NJCE, la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en raison du caractère parfaitement abusif de l'action initiée par ce dernier ;
- CONDAMNER Monsieur [redacted] à payer à la société NJCE, la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNER Monsieur [redacted] aux entiers dépens ».

L'affaire a été mise en délibéré au 6 février 2024. Une réouverture des débats a été ordonnée pour communication des conclusions de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

A l'audience du 5 mars 2024, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, représentée par son conseil, a déposé son entier dossier auquel elle a déclaré se rapporter. Aux termes de ses écritures, elle forme les demandes suivantes :

« DIRE ET JUGER qu'à supposer démontrées des causes de nullité du contrat de prestation et fourniture conclu avec la société NJCE, Monsieur [redacted] a couvert ces nullités en exécutant volontairement et spontanément le contrat de prestation de service, en réceptionnant sans réserve ni grief les travaux et prestations accomplis qu'il a déclaré comme pleinement achevés au prêteur, en faisant procéder à la mise en service, et en percevant depuis lors et sans discontinuer les fruits de sa production énergétique,

DIRE ET JUGER qu'il n'est rapporté la preuve d'aucun dol commis par NJCE ou la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,

En conséquence,

DEBOUTER Gabriel [redacted] de l'intégralité de ses moyens et demandes,

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse d'une résolution ou annulation du contrat de prêt par accessoire,

DIRE ET JUGER qu'il ne pèse sur l'établissement de crédit aucune obligation de contrôle de la conformité du contrat principal aux dispositions impératives du code de la consommation, ni aucun devoir de conseil quant à l'opération économique envisagée par le maître d'ouvrage,

DIRE ET JUGER que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'est pas partie au contrat principal par application de l'article 1165 du code civil, alors qu'il lui est fait interdiction de s'immiscer dans la gestion des emprunteurs et d'apprécier l'utilité ou l'opportunité de la prestation objet du financement, pas plus qu'elle ne doit rendre compte de l'exécution par le prestataire, ni n'est tenue d'une obligation contractuelle de contrôle des prestations accomplies, ou d'assistance du maître d'ouvrage à la réception,

DIRE ET JUGER que toute privation du droit à restitution du capital mis à disposition, par octroi de dommages et intérêts compensatoires, implique que la prestation principale ne fut pas fournie, ce qui n'est pas le cas de Monsieur [redacted] dont les obligations à l'égard du prêteur ont bien pris effet au sens de l'article L312-48 du code de la consommation,

DIRE ET JUGER qu'il n'existe aucun préjudice indemnisable qui soit en lien avec le caractère prématuré du déblocage des fonds alors que toutes les prestations ont finalement été fournies, et que tout éventuel préjudice, qui n'est pas démontré, est réparé à suffisance par l'exonération du paiement des intérêts conventionnels de l'emprunt,

En conséquence,

DEBOUTER Gabriel [redacted] de ses demandes telles que dirigées contre la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,

CONDAMNER Gabriel [redacted] à payer à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, au titre des remises en état et restitution du capital mis à disposition, la somme de 35.900€ avec déduction des échéances déjà versées, avec garantie due par la SA NJCE en application de l'article L312-56 du code de la consommation,

CONDAMNER la SAS NJCE à payer à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 35.900€ au titre de son engagement contractuel de restituer les fonds à première demande,

PRONONCER cette condamnation in solidum avec celle requise contre Gabriel

En toute hypothèse,

CONDAMNER tout succombant à payer à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 2.000€

au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ».

A cette audience, Monsieur Gabriel [redacted] et la SARL NICE étaient représentés par leur conseil. Ils ont maintenu leurs demandes.

Il sera rappelé que le litige se concentre sur la demande en nullité du contrat principal fondée par le demandeur sur plusieurs moyens de droit et de fait, ainsi que sur ses conséquences entre toutes les parties. Il sera renvoyé aux conclusions susvisées pour plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties en application de l'article 455 du code de procédure civile.

La décision a été mise en délibéré au 2 mai 2024, prorogée au 6 juin 2024.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### ***- Sur la nullité du contrat principal***

Le demandeur soutient, au visa des articles L. 111-1, L. 221-5 et suivants du code de la consommation, que le bon de commande ne mentionne pas les caractéristiques essentielles de la prestation de service, le prix de chaque prestation, l'indication des délais et des modalités de livraison, informations pourtant obligatoires à peine de nullité.

Il estime également que les nullités encourues n'ont pas été couvertes par une réitération de son consentement dès lors que les irrégularités dénoncées relèvent d'un manquement à l'ordre public et la nullité qui en résulte s'analyse absolue, insusceptible de confirmation, que l'absence dans un bon de commande de plusieurs mentions obligatoires prévues par le code de la consommation empêche le consommateur profane d'avoir connaissance du vice et qu'aucun événement ne peut être interprété comme une volonté non équivoque de confirmer l'acte, dont le remboursement intégral du crédit par le consommateur.

Il soutient également que « selon le vendeur, cette installation devait permettre de réaliser des économies d'énergie substantielles. Il n'en est rien et Monsieur [redacted] a donc été victime d'un dol dont la banque s'est d'ailleurs rendue complice. C'est sur la considération d'une promesse de rentabilité de l'installation [qu'il] a donné son consentement à l'opération. Or, cette promesse d'autofinancement, ou à tout le moins d'économie d'énergie, qui n'a pas été tenue en l'espèce, est néanmoins et incontestablement entrée dans le champ contractuel ».

En réplique, le prêteur expose que « sont purement gratuites les allégations selon lesquelles l'installation ne serait pas rentable (articles 9 du code de procédure civile et 1315 du code civil), s'agissant d'une installation en autoconsommation, qui implique que toute l'électricité produite est intégralement consommée par le foyer » et qu'« il n'existe strictement aucun engagement contractuel de rentabilité souscrit par NJCE ».

Il mentionne, au visa de l'article 1338 alinéa 2 du code civil, que l'exécution volontaire du contrat par le demandeur révèle sa confirmation du contrat si celui-ci était nul. Ainsi, il allègue que l'emprunteur n'a formulé aucun grief à l'égard du prestataire après signature du contrat, a signé le procès-verbal de réception des travaux et prestations sans aucune réserve, a laissé la société NJCE procéder à la mise en service, a profité de l'installation à compter du 27 septembre 2017 et le tout en exécutant le contrat de crédit sans aucune contestation et en procédant à son remboursement total.

La société NJCE énonce que toutes les mentions obligatoires sont indiquées dans le bon de commande litigieux. Elle soutient, au visa des articles L. 111-1 et suivants du code de la consommation, que « les informations dont Monsieur [redacted] souligne l'absence ne sont en aucun cas des caractéristiques essentielles qui auraient influé, dans un sens ou dans un autre, sa volonté de contracter avec la société NJCE », que « les caractéristiques essentielles des biens livrés sont indiquées aux termes du bon de commande », que « Monsieur [redacted] a confirmé avoir eu connaissance des caractéristiques essentielles des biens commandés lors de la signature du contrat de vente en acceptant la livraison sans réserve des travaux » et que « le bon de commande mentionne parfaitement les conditions d'exécution du contrat et notamment le délai de livraison et d'installation [de 120 jours] qui a d'ailleurs parfaitement été respecté ».

Elle réfute l'argument du demandeur selon lequel elle se serait engagée sur une rentabilité de l'opération de

vente des panneaux photovoltaïques, que le demandeur « s'est seul convaincu d'un autofinancement des installations et de sa rentabilité ».

La société NJCE expose enfin que Monsieur Gabriel a, en tout état de cause, réitéré son consentement notamment en n'exerçant pas son droit de rétractation, en « laissant libre accès à son domicile aux techniciens afin qu'ils procèdent au raccordement de son installation », en acceptant sans réserve la réception des travaux et en procédant au paiement des mensualités.

Sur ce,

S'agissant d'un contrat hors établissement au sens de l'article L.221-1 du code de la consommation, les dispositions des articles mentionnés ci-après lui sont applicables, l'ensemble des articles du code de la consommation cités étant pris dans leur version applicable au 25 juillet 2017.

Aux termes des articles L.221-8 et L.221-9 du code de la consommation, dans le cas d'un contrat conclu hors établissement, le professionnel fournit au consommateur, sur papier ou, sous réserve de l'accord du consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues à l'article L. 221-5. Ces informations sont rédigées de manière lisible et compréhensible. Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les 6 parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5. [...] Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5.

L'article L 242-1 dudit code énonce que les dispositions de l'article L 221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

En application de l'article L 221-5 alinéas 1 et 2 du code de la consommation, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes : 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ; lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, et notamment sa présentation et les mentions qu'il doit contenir, sont fixées par décret en conseil d'Etat. Le détail de sa présentation et des mentions requises figure notamment dans les annexes des articles R221-1 et R221-3 du code de la consommation.

Les informations prévues aux articles L.111-1 et L.111-2 sont notamment relatives aux caractéristiques essentielles du bien, la date de livraison-exécution, les garanties légales et le recours au médiateur.

Aux termes des articles L. 242-1, L. 221-9, alinéa 2, L. 221-5, 1°, et L.111-1, 3°, du code de la consommation, le contrat doit mentionner à peine de nullité, en l'absence d'exécution immédiate, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service. Selon l'article L221-7 du même code, la charge de la preuve du respect de ces prescriptions pèse sur le professionnel. Ces dispositions sont d'ordre public selon l'article L 221-29.

En l'espèce, le bon de commande versé aux débats par les parties souffre de nombreuses anomalies quant aux mentions obligatoires. Il ne contient pas toutes les informations requises sur les caractéristiques essentielles des biens livrés et installés que sont, s'agissant de l'installation sur une toiture de panneaux aérovoltaiques, leur taille, leur poids, les conditions de leur installation, la marque exacte de l'onduleur et sa puissance, les conditions d'obtention du consuel et de raccordement au réseau EDF, étant rappelé que la société NJCE se chargeait de ces démarches.

Le délai de livraison global mentionné dans le bon de commande, en ne distinguant pas entre le délai des opérations matérielles de livraison et d'installation des biens et celui d'exécution des autres prestations auxquelles le vendeur s'est engagé, notamment toutes les démarches administratives et de raccordement, ne permettait pas à Monsieur Gabriel de déterminer de manière suffisamment précise à quelle date le vendeur aurait exécuté ses différentes obligations et à quelle date l'installation aérovoltaique serait mise en fonctionnement.

Les éléments éludés étaient indispensables pour permettre le choix éclairé de Monsieur Gabriel

consommateur, quant à la réalisation sur son domicile d'un investissement aussi complexe ainsi que pour le renseigner sur l'étendue de ses droits dans le cadre d'une telle opération.

Le bon de commande délivré à Monsieur Gabriel ne répond dès lors pas aux exigences du code de la consommation.

Au surplus, la possibilité de recourir à un médiateur dans l'hypothèse d'un différend n'est pas mentionnée sur le bon de commande.

Il ressort de ces éléments que la nullité du contrat de prestation de service est encourue sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens élevés par le demandeur.

En outre, d'une part, la lecture des conditions générales est rendue difficile en raison de la mauvaise qualité d'impression du support fourni au consommateur et d'autre part, l'article L. 111-1 du code de la consommation n'est pas reproduit sur le bon de commande.

Dès lors, ni l'acceptation sans réserve des travaux, ni le paiement des mensualités du crédit, ni la signature du procès-verbal de réception des travaux par Monsieur Gabriel ne peuvent s'interpréter comme une volonté non équivoque de confirmer la convention, d'autant plus que le consommateur n'a pas eu connaissance des caractéristiques essentielles du service.

- ***Sur la nullité du contrat accessoire***

En application de l'article L. 312-55 du code de la consommation, l'annulation du contrat principal entraîne l'annulation de plein droit du contrat de financement.

- ***Sur les restitutions et les demandes subséquentes***

Monsieur Gabriel expose sur le fondement de l'article L. 312-55 du code de la consommation que le prêteur a commis en faute en délivrant les fonds sans s'être assuré de l'exécution de la prestation de service alors que la lecture du procès-verbal de réception des travaux ne permettait pas de vérifier l'exécution pleine et entière des obligations du professionnel.

En outre, il argue que la banque aurait dû vérifier la validité du contrat principal et qu'un examen sommaire du bon de commande permettait de connaître les nullités dont il souffrait.

Il soutient que « le vendeur a commis un dol [à son] préjudice et la banque s'en est incontestablement rendue complice en mettant à la disposition des démarcheurs ses imprimés types et permettant ainsi d'inonder le marché de crédits particulièrement rémunérateurs, dont le coût est souvent supérieur à celui des biens financés ».

Le demandeur soutient que la faute du prêteur lui a causé un préjudice compte tenu de son endettement, de l'absence d'une installation conforme à ce qui avait été souscrit et que l'installation ne permet pas un autofinancement malgré la promesse en ce sens de la société NJCE.

En réponse, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE conteste avoir commis une faute dans la délivrance des fonds. Elle rappelle que le « principe de non-immixtion fait interdiction au prêteur de donner son avis sur l'opération principale », que « le demandeur évoque exclusivement un défaut de rentabilité des panneaux, mais les prestations accomplies ne souffrent techniquement aucun grief ni dans leur consistance, ni dans leur qualité, tandis que l'éventuel dol commis par NJCE ne peut concerner le prêteur ».

Elle précise, qu'en tout état de cause, le demandeur ne rapporte pas la preuve d'un préjudice, que le contrat principal a bien été exécuté conformément aux dispositions contractuelles, que le demandeur conserve le bénéfice passé de sa production électrique et que le débat relatif à un dol quant à la rentabilité ne la concerne pas.

En défense, la société NJCE n'élève aucun moyen et prétention s'agissant des restitutions réciproques et des conséquences de la nullité des contrats querellés.

Sur ce,

Il résulte de l'article L. 312-55 du code de la consommation que l'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la prestation de services qu'il finance, emporte pour l'emprunteur l'obligation de restituer au prêteur le capital prêté. Cependant, le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

En conséquence, Monsieur Gabriel doit ainsi restituer l'intégralité du matériel installé à son domicile à la société NJCE, qui doit lui rendre en retour les 35.900 euros perçus au titre de la restitution du prix de vente.

Dès lors, la société NJCE sera condamnée à venir récupérer à ses frais le matériel installé, panneaux aérovoltaiques et ballon thermodynamique, au domicile de Monsieur Gabriel qui devra le lui laisser à disposition pendant une période de 4 mois à compter de la signification de la présente décision, après avoir convenu avec ce dernier d'une date d'intervention au moins quinze jours à l'avance.

La société NJCE sera également condamnée à remettre, à ses frais, le domicile de Monsieur Gabriel dans l'état où il se trouvait avant l'installation des panneaux aérovoltaiques et du ballon thermodynamique.

En outre, il sera rappelé que les fonds ont été versés à la société prestataire de service le 20 octobre 2017 sur la foi d'un procès-verbal de réception des travaux du 27 septembre 2017, d'une attestation de conformité électrique délivrée le 22 septembre 2017 et d'une demande de financement signée par Monsieur Gabriel le 27 septembre 2017.

Néanmoins, le prêteur ne pouvait pas déduire de ces éléments une exécution de la prestation de service. En effet, la demande de déblocage des fonds mentionne que l'emprunteur reconnaît « sans réserve que la livraison du bien et/ou la fourniture de la prestation de service ci-dessus désigné(e) a été pleinement effectuée conformément au contrat principal de vente préalablement conclu avec le Vendeur ou le Prestataire de service ». Or, comme rappelé ci-dessus, le bon de commande est imprécis quant aux caractéristiques essentielles de la prestation de service.

En sa qualité de professionnelle, la banque ne pouvait pas verser les fonds sans autre vérification du côté de son client.

De plus, le bon de commande est indigent concernant les mentions obligatoires prévues par les articles L. 111-1 et L. 221-9 du code de la consommation et notamment la description des caractéristiques essentielles du service. Il sera rappelé que le prêteur est en possession du même bon de commande que les consommateurs, c'est à dire, celui où de nombreuses mentions sont manquantes.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a ainsi commis une faute en ne vérifiant pas la régularité de l'opération qu'il finance.

Le demandeur qui avait été laissé dans l'ignorance des caractéristiques essentielles de la prestation fournie ne pouvait pas raisonnablement connaître l'efficacité de l'installation commandée, caractérisant ainsi son préjudice.

Par ailleurs, il résulte du bon de commande une « revente de surplus », corroborant l'affirmation de Monsieur Gabriel selon laquelle il pouvait espérer de l'installation un autofinancement.

Il existe donc un préjudice justifiant la déchéance totale de la créance de restitution du prêteur. La banque sera donc déchue de sa créance.

De plus, les restitutions réciproques consécutivement à la nullité du contrat de crédit entraîne l'obligation pour le prêteur de restituer les intérêts, frais et pénalités perçus à ce titre.

- ***Sur la demande de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE d'être garantie par la société NJCE***

L'article L. 312-56 du code de la consommation énonce que « Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur ».

En l'espèce, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE demande de voir débouter « le demandeur de l'intégralité de ses moyens et demandes tels que dirigés contre BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, le condamnant alors à restituer la somme de 35.900€ au titre du capital emprunté, avec garantie due par NJCE en application de l'article L312-56 du code de la consommation ».

Il sera rappelé que la dispense de remboursement du capital prêté à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne découle pas de la constatation des irrégularités du bon de commande initial ou de la mauvaise exécution de ses prestations d'installation par la société NJCE mais de la propre faute de la prêteuse dans le déblocage des fonds malgré les irrégularités figurant dans le bon de commande initial et sans s'être assurée de l'exécution complète des travaux.

Dès lors, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE d'être garantie par la société NJCE.

- ***Sur la demande de dommages et intérêts de Monsieur Gabriel***

L'article 1231-1 du code civil énonce que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure ».

Se bornant à solliciter la condamnation *in solidum* des défenderesses au paiement de la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral pour les motifs suivants : « du fait de la prise de conscience d'avoir été dupé par le vendeur et de s'être engagé dans un système qui le contraignait sur de nombreuses années, compte-tenu de la non-réalisation des performances et du rendement annoncés par le vendeur », Monsieur Gabriel sera débouté de sa demande de ce chef.

- ***Sur la demande de dommages et intérêts de la société NJCE***

Selon l'article 1240 du code civil, « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Monsieur Gabriel ayant eu gain de cause, la société NJCE sera déboutée de sa demande de le voir condamner au paiement de la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en raison du caractère abusif de l'instance.

- ***Sur la demande de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de condamnation de la société NJCE***

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE demande de voir condamner la société NJCE à lui payer la somme de 35.900 euros au titre de son engagement contractuel de restituer les fonds à première demande.

Au soutien de cette demande, elle vise la demande de financement qui mentionne notamment que la société NJCE « se reconnaît responsable et s'engage à rembourser le prêteur, à sa première demande, à concurrence du montant total du financement et de toutes autres sommes stipulées au contrat de vente par l'Acheteur : - au cas où les stipulations ci-dessus n'auraient pas été respectées, - en cas d'inexactitude des informations mentionnées sur l'offre du contrat de vente ainsi que sur les présentes, ou tout autre document ».

La société NJCE est taisante sur ce point.



Se bornant à indiquer que « le prestataire s'est engagé à restituer les fonds à première demande de BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE dans l'hypothèse où les stipulations contractuelles n'auraient pas été respectées », sans exposer en quoi les stipulations dudit document n'auraient pas été respectées, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera déboutée de sa demande de ce chef.

- *Sur les demandes accessoires*

Les sociétés NJCE et BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, qui succombent, seront condamnées *in solidum* aux dépens.

Elles seront également condamnées *in solidum* à payer à Monsieur Gabriel [redacted] a somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les sociétés NJCE et BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE seront déboutées de leur demande au titre des frais irrépétibles.

L'ancienneté du litige commande de ne pas écarter l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS**

**La Juge des contentieux de la protection, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,**

**PRONONCE** la nullité du contrat conclu entre Monsieur Gabriel [redacted] et la société NJCE selon le bon de commande du 25 juillet 2017 ;

**PRONONCE** la nullité du contrat de crédit conclu entre Monsieur Gabriel [redacted] et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE le 25 juillet 2017 ;

**ORDONNE** à Monsieur Gabriel [redacted] de restituer les matériaux installés selon bon de commande du 25 juillet 2017, à charge pour la société NJCE de venir reprendre possession des matériaux à ses frais au domicile du demandeur, dans un délai de 4 mois à compter de la signification de la présente décision, avec délai de prévenance de Monsieur Gabriel [redacted] d'au moins 15 jours avant intervention, par lettre recommandée, des date et heure auxquelles elle se présentera pour effectuer la reprise ; l'y **CONDAMNE** au besoin ;

**CONDAMNE** la société NJCE à procéder à ses frais aux travaux de remise en état après restitution du matériel;

**CONDAMNE** la société NJCE à restituer à Monsieur Gabriel [redacted] la somme de 35.900 euros ;

**CONDAMNE** la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer l'intégralité des mensualités versées par Monsieur Gabriel [redacted] dans le cadre de l'exécution du contrat de crédit en date du 25 juillet 2017 ;

**CONDAMNE in solidum** la société NJCE et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Monsieur Gabriel [redacted] a somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

**CONDAMNE in solidum** la société NJCE et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens ;

**DEBOUTE** les parties du surplus de leurs demandes ;

**RAPPELLE** que le présent jugement est assorti de l'exécution provisoire de droit.

La Greffière

Pour copie certifiée  
conforme à l'original  
Le Greffier



La Juge des contentieux de la protection

